

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Sannois (95) 36 rue Hippolyte Delaplace cadastrée section AH numéro 265 lieudit « 36 rue Hippolyte Delaplace » pour 3 a 60 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Patrice PLANCHON, Notaire à Sannois (95), en date du 3 juillet 2006, contenant d'un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Kamel ABAR ci-après nommé d'un montant de 157.200 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 28 août 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Kamel ABAR, époux de Madame Samia CHAIB, de nationalité algérienne, né le 15/06/1964 à ALGER (Algérie), domicilié 36 rue Hippolyte Delaplace - 95110 SANNOIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 116.277,05 € montant des sommes dues valeur au 7 juin 2018 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 7 juin 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,85 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,85 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 17 octobre 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 68.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 janvier 2019 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 07/06/2018

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M KAMEL ABAR

36 RUE HIPPOLYTE DELAPLACE
95110 SANNOIS

Décompte de créance en EUR au 07/06/2018

Dossier 00070603191 - M KAMEL ABAR
Produit 300661013200020063903 - EUR - Prêt modulable
Personnes M ABAR KAMEL

Intérêts 3,850 %

Décompte Initial :

Capital restant au 30/05/2018 (I)			-101 111,68
Echéances en retard se décomposant en :			-7 217,24
- Capital (II)			
- Intérêts (III)		-4 114,48	
- Assurance (IV)		-2 051,46	
Intérêts courus arrêtés au 30/05/2018 (V)		-451,30	
Assurance courue arrêtée au 30/05/2018 (VI)			-449,14
Indemnité conventionnelle de 7,000 %			-44,37
			-7 365,83
Total en EUR au 30/05/2018			-116 188,26

Décompte au 07/06/2018

Capital :	- solde dû au 30/05/2018 (I + II)	-105 226,16	
	sous-total Capital		-105 226,16
Intérêts :	- solde dû au 30/05/2018 (III + V)	-3 100,60	
	- courus du 31/05/2018 au 07/06/2018	-88,79	
	sous-total Intérêts		-3 189,39
Assurance :	- solde dû au 30/05/2018 (IV + VI)	-495,67	
	sous-total Assurance		-495,67
Frais :	- solde dû au 30/05/2018 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-7 365,83
Non compris les Intérêts et l'assurance 08/06/2018 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire
Total en EUR en date du 07/06/2018			-116 277,05

Paris - Département 75008

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SANNOIS (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 36 rue Hippolyte Delaplace cadastrée section AH numéro 265 lieudit « 36 rue Hippolyte Delaplace » pour 3 a 60 ca, comprenant :

- au sous-sol ouvrant sur le jardin : séjour, cuisine, salle de bains avec wc,
- au rez-de-chaussée haut : entrée, salle de bains avec wc, trois chambres,
- à l'étage supérieur : palier, deux chambres, salle de bains avec wc, grenier.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 17 septembre 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tel. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 17 septembre 2018

Page 1 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**PROCES VERBAL
DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE DIX SEPT SEPTEMBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dit CIC, SA au capital de 608.439.888 €, ayant son siège social à Paris 9ème au 6, Avenue de Provence RCS Paris 542.016.381, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 28 août 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE DE SANNOIS (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 36 rue Hippolyte Delaplace cadastrée section AH numéro 265 lieudit « 36 rue Hippolyte Delaplace » pour 3 a 60 ca, élevée sur sous-sol total comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, rangements, wc ;
- au 1^{er} étage : deux chambres, salle de bains avec wc ;
- cave, chaufferie, garage

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kamel ABAR suivant acte en date du 3 juillet 2006.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Constat du 17 septembre 2018

Page 2 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 36 rue Hippolyte Delaplace à SANNOIS (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 15 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, ainsi que de deux témoins requis majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur ABAR se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare être le fils de Monsieur Kamel ABAR et ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Il me déclare que les lieux sont occupés par ses parents et leurs trois enfants.

Les lieux consistent en une maison du début XXème siècle élevée sur trois niveaux sur un terrain de 360 m² d'après les titres.



La toiture de tuiles est en bon état apparent. Les façades sont à l'état d'entretien.



Constat du 17 septembre 2018

Page 3 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le jardin est en bon état d'entretien.

Les lieux sont distribués comme suit :

SOUS-SOL OUVRANT SUR LE JARDIN

- **Une salle de séjour:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres PVC double vitrage en bon état.

Constat du 17 septembre 2018

Page 4 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Une porte PVC double vitrage en bon état ;
- Une baie vitrée coulissante PVC double vitrage en bon état ;
- Un escalier en bois permettant d'accéder au rez de chaussée haut.
- Un réduit.



- **Une cuisine:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

Constat du 17 septembre 2018

Page 5 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC double vitrage en bon état.
- Une porte fenêtre ouvrant sur le jardin ;
- Une série de pavés de verre.
- Une série de placards en parfait état.
- Un évier en matériaux composites munis d'un robinet mélangeur.
- Une chaudière à gaz ELM.



• Une salle de bains :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée ;
- Un fenestron PVC en bon état.
- Une cuvette WC.
- Et un lavabo.

Constat du 17 septembre 2018

Page 6 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





REZ DE CHASSE HAUT

- Un dégagement d'entrée :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un escalier permettant d'accéder à l'étage en bon état.

- Une salle de bains :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée ;
- Une douche équipée.
- Une fenêtre PVC en bon état.
- Une cuvette WC.
- Et un lavabo.

Constat du 17 septembre 2018
Page 7 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• Une 1^{ère} chambre droite :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC ;
- Une cheminée d'ornement;

• Une 2^{ème} chambre droite :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol et les papiers peints et peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

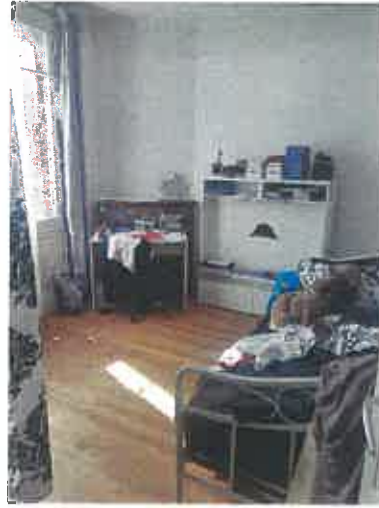
- Une fenêtre double vitrage PVC ;
- Une cheminée d'ornement;

Constat du 17 septembre 2018

Page 8 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **Une chambre gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC;

ETAGE SUPERIEUR

• **Un dégagement de palier :**

Le parquet flottant du sol et les crépis des murs sont à l'état d'usage.

• **Une chambre droite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol et les lambris des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC ;

Constat du 17 septembre 2018

Page 9 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Une chambre gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol et les lambris des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC ;

- **Une salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol et les papiers peints muraux sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée ;
- Un VELUX en bon état.
- Une cuvette WC.
- Et un lavabo.

Constat du 17 septembre 2018

Page 10 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



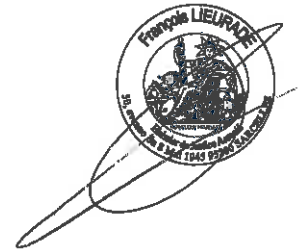


- Un grenier:
 - Les lieux sont à l'état brut.

L'ensemble de la maison est chauffée par une chaudière à gaz située dans la cuisine.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 17 septembre 2018

Page 11 sur 11

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kamel ABAR suivant acte en date du 3 juillet 2006 publié le 1 septembre 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 3875 pour l'avoir acquis de Monsieur André Stéphane GJURA né le 29 août 1939 à Fresnes sur Escaut (59) et de Madame Marie-Louise GUILLAUME née le 5 octobre 1945 à Sinceny (02).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

75 000,00 € - soixante-quinze mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente ABAR
Audience d'Orientation 8 janvier 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 29 novembre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **VINGT NEUF NOVEMBRE**

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Je soussigné, Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé de la SELARL F. LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

donné assignation à :

Monsieur Kamel ABAR, époux de Madame Samia CHAIB, de nationalité algérienne, né le 15/06/1964 à ALGER (Algérie), domicilié 36 rue Hippolyte Delaplace - 95110 SANNOIS

Qu' étant et parlant à :

personne il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 28 août 2018 publié en date du 17 octobre 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2018 S numéro 68, de votre immeuble ci-après désigné :

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 6

COMMUNE DE SANNOIS (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 36 rue Hippolyte Delaplace cadastrée section AH numéro 265 lieudit « 36 rue Hippolyte Delaplace » pour 3 a 60 ca, élevée sur sous-sol total comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, rangements, wc ;
- au 1^{er} étage : deux chambres, salle de bains avec wc ;
- cave, chaufferie, garage

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 8 janvier 2019 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **75 000,00 € - soixante-quinze mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Kamel ABAR, d'un montant de 116.277,05 € valeur au 7 juin 2018, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,85 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Patrice PLANCHON, Notaire à Sannois (95), en date du 3 juillet 2006, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Kamel ABAR.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 3 juillet 2006
- Lettre recommandée avec accusé de réception du 6 avril 2018
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 28 août 2018
- Dénonciation au conjoint du commandement de payer valant saisie immobilière du 29 août 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 17 septembre 2018

SELARL
 F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
 NOUVELLE COMPETENCE
 JUDICIAIRE :
 DEPARTEMENTS
 DU VAL D'OISE (95),
 DES HAUTS DE SEINE (92),
 DES YVELINES (78) ET DE
 L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
 de 9h à 12h30

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	63,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	1,60
Taxe	14,89
Total TTC	90,04

Art. R444-6 : Droits abus
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V33965,00
 PV55_S1D

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75452) PARIS- 08 CEDEX 09, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. ABAR Kamel
 36 Rue Hippolyte Delaplace
 95110 SANNOIS

a été, le JEUDI VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

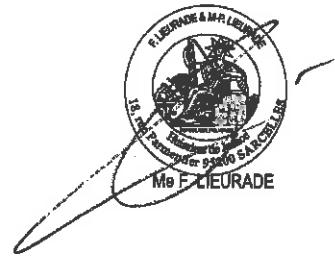
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
 - Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Vente ABAR
Audience d'Orientation 8 janvier 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : 848 F 33 03
 Déposée le : 17 OCT. 2018
 Références du dossier : 848 508

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 28.08.2018</u>	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Fontaine
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>16/10/2018</u> Signature

Demande principale : _____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires : _____		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x	€ = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x	€ = 0 €
Frais de renvoi : _____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		
TOTAL =		14,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter par le demandeur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE RÉFÉRENCE	DATE DE DÉPÔT DE LA PRÉSENTE DEMANDE (HORS FORMALITÉ)
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

REÇU LE
29 OCT. 2018
BUISSON & ASSOCIÉS 1/2

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ABAR	Kamel	15.06.1964 à Alger (Algérie)
2	GJURA	André Stéphane	29.08.1939 à Fresnes sur Escaut (59)
3	GUILLAUME	Marie-Louise	05.10.1945 à Sinceny (02)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sannois 36 rue Hippolyte Delaplace	section AH numéro 265		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

.....
**Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 9504P04 2018F3303
déposée le 17/10/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108010881 - PEB / DAN / AGL - saisie CIC / ABAR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1968 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/06/2000 au 24/06/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 25/06/2018 au 17/10/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 22/10/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

I

Demande de renseignements n° 9504P04 2018F3303

SECTION: AH N° du PLAN 255 RUE H. DELAPLACE N° 36

COMMUNE: SAINNOIS

2. DÉSIGNATION DES PÉRIODES

3. - CHANGEMENTS DE PÉRIODES (voir les listes complémentaires)

4. - ACHATS DE PÉRIODES

5. - VENTES DE PÉRIODES

6. - RACHATS DE PÉRIODES

7. - RACHATS DE PÉRIODES

8. - RACHATS DE PÉRIODES

9. - RACHATS DE PÉRIODES

10. - RACHATS DE PÉRIODES

11. - RACHATS DE PÉRIODES

12. - RACHATS DE PÉRIODES

13. - RACHATS DE PÉRIODES

14. - RACHATS DE PÉRIODES

15. - RACHATS DE PÉRIODES

16. - RACHATS DE PÉRIODES

17. - RACHATS DE PÉRIODES

18. - RACHATS DE PÉRIODES

19. - RACHATS DE PÉRIODES

20. - RACHATS DE PÉRIODES

II - ZOTREKENDERT (Opleidingen die hier en daar worden gegeven) (cont.)

Nr.	Van	Naar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar	Waar
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Nummer	Naam van de leerling	Naam van de school	Plaats	Middel	Aard van de opleiding	4. - BIVAKKONS		5. - GEBIEDEN, VERBODEN EN VERBODEN					
						Stichting	Doel, aard en naam van de stichting	Stichting	Doel, aard en naam van de stichting	Observatie	Observatie	Observatie	Observatie

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 24/06/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 01/09/2006	Date de l'acte : 03/07/2006
	Nature de l'acte : VENTE	Référence d'enlèvement : 9504P04 2006P3875
	Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006P3875

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	GIJRA	29/08/1939			
3	GUILLAUME	05/10/1945			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	ABAR	15/06/1964			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SANNOIS	AH 265		

DM : Droits Individus CO Constructions DO Domanier EM : Emphytéote NI Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT Autorisation d'occupation temporaire PE Preneur PT Indivision en pleine propriété PR Preneur bail à réhabilitation SO Sol TE Tenayer TP Toute propriété TR Tréfond UH Droit d'usage et d'habitation UI Usufruit en indivision US Usufruit

Prix / évaluation : 255.000,00 EUR

Complément : JUSTIFICATIF JOINT POUR Mme GUILLAUME - Marie-Louise, ET NON Marie, Louise.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 01/09/2006	Date de l'acte : 03/07/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	Référence d'enlèvement : 9504P04 2006V2087
	Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS	
	Domicile élu : SANNOIS EN L'OFFICE	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006V2087 :

Créditeurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CRREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ABAR		15/06/1964		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Montant Principal : 157 200,00 EUR Accessoires : 31 440,00 EUR Taux d'intérêt : 3,85 %
 Date extrême d'exigibilité : 03/07/2031 Date extrême de prêt : 03/07/2033

N° d'ordre : 3 Date de dépôt : 01/09/2006 Référence d'emplacement : 9504P04 2006V2088 Date de l'acte : 03/07/2006

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Date de l'acte : 03/07/2006

Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS

Domicile élu : SANNOIS EN L'ORFICE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006V2088 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créditeurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CRREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ABAR		15/06/1964		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Montant Principal : 97 800,00 EUR Accessoires : 19 560,00 EUR Taux d'intérêt : 3,90 %

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 24/06/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006V2088 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Date extrême d'exigibilité : 05/06/2008 Date extrême d'effet : 05/06/2009

Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2006V2088 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité				
	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité				
1	ABAR 15/06/1964				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINNOIS	AH 265		

Montant Principal : 21 200,00 EUR Accessoires : 4 240,00 EUR Taux d'intérêt : 3,90 %
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2008 Date extrême d'effet : 05/06/2009

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 27/03/2009	Référence d'enlèvement : 9504P04 2009V611	Date de l'acte : 26/03/2009
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 01/09/2006 Sages : 9504P04 Vol 2006V N° 2088			
Rédacteur : ME BUISSON / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE au cabinet			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009V611 : RENOUELEMENT D'INSCRIPTION PRIVILEGE PRETEUR DENIERS

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Disposition n° 1 de la formule 9504P04 2009V611 : RENEUVELLEMENT D'INSCRIPTION PRIVILEGE PRETEUR DENIERS

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABAR	15/06/1964			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Montant Principal : 97.800,00 EUR Accessoires : 19.560,00 EUR Taux d'intérêt : 3,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 03/06/2008 Date extrême d'effet : 26/03/2019

Complément : Renouvellement du privilège de prêteur de deniers Vol 2006 V n° 2088, renouvelée le 27/03/2009 Vol 2009 V 611

Disposition n° 2 de la formule 9504P04 2009V611 : RENEUVELLEMENT D'INSCRIPTION HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABAR	15/06/1964			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Montant Principal : 21.200,00 EUR Accessoires : 4.240,00 EUR Taux d'intérêt : 3,90 %
 Date extrême d'exigibilité : 03/06/2008 Date extrême d'effet : 26/03/2019

Complément : Renouvellement de l'hypothèque conventionnelle VOL 2006V n° 2088, renouvelée le 27/03/2009 Vol 2009 V 611

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 12/05/2009	Référence d'enregistrement : 9504P04 2009S21	Date de l'acte : 03/04/2009
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE Rédacteur : M SCP GUEIDIER / PARIS Domicile élu : PONTOISE ME BUISSON			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 24/06/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009S21

Créanciers					
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité				
Désignation des personnes CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL					
Débiteurs					
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité				
1	15/06/1964				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

N° d'ordre : 6

Date de dépôt : 04/06/2009

Référence de dépôt : 9504P04 2009D3995

Date de l'acte : 29/05/2009

Nature de l'acte : ASSIGNATION DU DEBITEUR de la formalité initiale du 12/05/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009S N° 21

Rédacteur : M PARIS (huissier) / ARGENTEUIL

Domicile élu : PONTOISE ME. BUISSON

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009D3995

Créanciers					
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité				
Désignation des personnes CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL					
Débiteurs					
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité				
1	15/06/1964				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009D3995 :

Complément : Assignation à la partie saisie à comparaitre devant le juge de l'exécution du T.G.I. de Pontoise à l'audience d'orientation 02/07/2009.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 24/08/2009	Référence de dépôt : 9504P04 2009D6095	Date de l'acte : 20/08/2009
Nature de l'acte : MENTION DE JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 12/05/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009S N° 21			
Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Mc. BUISSON			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009D6095 : JUGEMENT D'ORIENTATION

Cédantiers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Nom/n°	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABAR	15/06/1964			
Immeubles					
Détenteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 263		

Complément : Jugement d'orientation du 20/08/2009 du TGI de Pontoise ordonnant la vente aux enchères publiques des biens sis - dessus désignés sur la mise à prix de 80 000 euros le 12/11/2009

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 24/06/2018

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 24/12/2009	Référence de dépôt : 9504P04 2009D9796	Date de l'acte : 26/11/2009
Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 12/05/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009S N° 21			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009D9796 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	542 016 381		
Débiteurs				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ABAR	15/06/1964		
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		SANNOIS	AH 265	
				Lot

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 14/02/2013	Référence d'enlèvement : 9504P04 2013V446	Date de l'acte : 11/02/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TRESORERIE DE SANNOIS / SANNOIS			
Domicile élu : SANNOIS en la trésorerie			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2013V446 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABAR	15/06/1964	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2013V446 :

Immeubles					
Propriété/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Montant Principal 3 771,00 EUR
Date extrême d'effet : 11/02/2023

Complément : En vertu de l'article 1929 du CGI et de divers rôles d'impôts dont le dernier mis en recouvrement le 30/09/2012.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 26/03/2015	Référence d'immatriculation : 9504P04 2015V688	Date de l'acte : 14/03/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TRESORERIE / SANNOIS			
Domicile élu : SANNOIS en la Trésorerie.			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015V688 :

Citoyens					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ABAR		15/06/1964		
Immeubles					
Propriété/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SANNOIS	AH 265		

Montant Principal 6 469,00 EUR
Date extrême d'effet : 24/03/2025

Complément : En vertu de divers rôles d'impôts dont le dernier en date du 31/10/2014

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 24/06/2018

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 20/03/2018	Référence d'enlèvement : 9504P04 2018V850	Date de l'acte : 20/03/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM MME LA RESPONSABLE DU SIP ARGENTEUIL EXTERIEUR / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL, SIP ARGENTEUIL, EXTERIEUR			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V850 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABAR	15/06/1964	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	SANNOIS	AH 265
		Volume	Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéosis NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur en indivision PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Montant Principal : 5.264.69 EUR
Date extrême d'effet : 20/03/2028

CERTIFICAT DE DEPOT DU 25/06/2018 AU 17/10/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créandiers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Pop. Imm./Conte"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/10/2018 D10900	COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE M. LIBURADE, Huisier de Justice SARCELLES	28/08/2018	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIT "CIC" ABAR Kannel	S00068

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, Avenue Bernard-Hirsch
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spt.cergy-pontoise4@defp.finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiques et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE FACTON
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 22/10/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2018F3303

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 17/10/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
582	SANNOIS	AH 265		


FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 01/09/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P04 2006F3875	Date de l'acte : 03/07/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 01/09/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P04 2006V2087	Date de l'acte : 03/07/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 01/09/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 9504P04 2006V2088	Date de l'acte : 03/07/2006
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 27/03/2009 nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 01/09/2006 Sages : 9504P04 Vol 2006V N° 2088	références d'enlissement : 9504P04 2009V611	Date de l'acte : 26/03/2009
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 12/05/2009 nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE	références d'enlissement : 9504P04 2009S21	Date de l'acte : 03/04/2009
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 04/06/2009 nature de l'acte : ASSIGNATION DU DEBITEUR de la formalité initiale du 12/05/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009S N° 21	références d'enlissement : 9504P04 2009D3995	Date de l'acte : 29/05/2009

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 24/08/2009	références d'enlèvement : 9504P04 2009D6095	Date de l'acte : 20/08/2009
	nature de l'acte : MENTION DE JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 12/05/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009S N° 21		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 24/12/2009	références d'enlèvement : 9504P04 2009D9796	Date de l'acte : 26/11/2009
	nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 12/05/2009 Sages : 9504P04 Vol 2009S N° 21		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 14/02/2013	références d'enlèvement : 9504P04 2013V446	Date de l'acte : 11/02/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 26/03/2015	références d'enlèvement : 9504P04 2015V688	Date de l'acte : 14/03/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 20/03/2018	références d'enlèvement : 9504P04 2018V850	Date de l'acte : 20/03/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande: 2018 H 16 F 74
 Déposée le: 17 OCT. 2018
 Références du dossier: 2018 08

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSCRIPTION ET SIGNATURE DE DEMANDÉ	
M. BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29 rue Pierre Butilin 95300 PONTOISE	
Adresse courriel ⁽²⁾ :	
Téléphone : 01.34.20.15.82	
A Pontoise, le 18/10/2018	
Signature 	

- b -

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>6</u> x <u>6</u> € = <u>36</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = 6 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 42 €

MODÈLE DE PAIEMENT (recherches, copie, mandat)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

REÇU LE
29 OCT. 2018
BUISSON & ASSOCIÉS

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint PRIVILEGE DE PRETEUR DENIER	01/09/2006	2006V	887
2	RENOUVELLEMENT	22/03/2009	2009V	611
3	HYPOTHEQUE LEGALE	14/02/2013	2013V	445
4	HYPOTHEQUE LEGALE	25/03/2015	2015V	688
5	HYPOTHEQUE LEGALE	2/03/2018	2018V	850
6		1.9.2006	2006V	9088
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 15 pages / _____ formalités.

le 23 OCT. 2018

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE
CERGY-PONTOISE - 4ème BUREAU
Centre des Finances Publiques
2 avenue Bernard Hirsch
95093 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 30 75 73 49

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

PRPD
188690

Boi		DROITS : Néant	
BUREAU DES HYPOTHEQUES	D Salaires : 94,00 EUR	Droits : Néant	
07619		VOL 2006 N° U 2087	
EFFET JUSQU'AU:	PRINCIPAL :	TAXES:	
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:	
	TOTAL	TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ JUILLET DEUX MIL TRENTÉ TROIS ✓			
		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
En l'Office Notarial de SANNOIS (Val d'Oise), 30, Boulevard Charles de Gaulle			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par : Maître Patrice PLANCHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle". Le 3 juillet 2006			
Contenant VENTE par : Monsieur et Madame André GJURA AU PROFIT DE : Monsieur Kamel ABAR de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
La Société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL , ou en abrégé "CIC", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 563.330.656,00 EUR, dont le siège est à PARIS (75009), 6 avenue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 542.016.381 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.			
PRETEUR			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur Kamel ABAR, Commerçant, époux de Madame Samia CHAIB, demeurant à SANNOIS (95110), 2 Mail Paul Verlaine. Né à ALGER (Algérie), le 15 juin 1964.			

N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

A SANNOIS (VAL-D'OISE) - 36 rue Hippolyte Delaplace,

UNE MAISON D'HABITATION élevée sur sous-sol total, comprenant :

- * au rez-de-chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, rangements, water-closets,
- * au premier étage : deux chambres, salle de bains,
- * Cave, chaufferie, garage.

Figurant au cadastre savoir :

AH	265	« 36 rue Hippolyte Delaplace »	00ha 03a 60ca
----	-----	--------------------------------	------------------

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 300 mois dont la dernière échéance sera exigible le 5 juillet 2031, ci

157.200,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,850 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci

31.440,00

Total à inscrire sauf Mémoire

188.640,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Patrice PLANCHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle", certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SANNOIS (Val d'Oise),
Le 11 Juillet 2006

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2006 D N° 7630
PRPD

Date : 01/09/2006
Volume : 2006 V N° 2088

3660	25.440,00 EUR *	0,60 %=	153,00 EUR
B470	25.440,00 EUR *	0,10 %=	25,00 EUR
Y125	153,00 EUR *	2,50 %=	4,00 EUR

Ba

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

Salaires : 72,00 EUR

Droits : 182,00 EUR

7630

VOL 2006 N° V 2088

EFFET JUSQU'AU:

PRINCIPAL:

TAXES:

ACCESSOIRES:

SALAIRES:

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR
DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET
D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.
AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ JUIN DEUX
MILLENEUF

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ELEU

En l'Office Notarial de SANNOIS (Val d'Oise), 30, Boulevard-Charles de Gaulle

EN VERTU DE :

TITRE DU CREANCIER

D'un acte reçu par :
Maitre Patrice PLANCHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle".
Le 3 juillet 2006

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame André GJURA

AU PROFIT DE :

Monsieur Kamel ABAR

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi stipulés à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers, et contenant également l'affectation hypothécaire à concurrence de 21.200,00 Euros.

EN PROFIT DE :

CREANCIER

La Société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, ou en abrégé "CIC", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 563.330.656,00 Euros, dont le siège est à PARIS (75009), 6 avenue de Provence, identifiée au SIREN sous le numéro 542.016.381 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Kamel ABAR, Commerçant, époux de Madame Samia CHAIB, demeurant à SANNOS (95110), 2 Mail Paul Verlaine.
Né à ALGER (Algérie), le 15 juin 1964.

DEBITEUR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

A SANNOS (VAL-D'OISE) - 36 rue Hippolyte Delaplace,

UNE MAISON D'HABITATION élevée sur sous-sol total, comprenant :

- * au rez-de-chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, rangements, water-closets,
- * au premier étage : deux chambres, salle de bains,
- * Cave, chaufferie, garage.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	265	« 36 rue Hippolyte Delaplace »	00ha 03a 60ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers.

- De la somme de QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS, partie du montant en principal du prêt, remboursable en une fois dont la dernière échéance sera exigible le 5 juin 2008, ci 97.800,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,902 %, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci 19.560,00
Total à inscrire sauf Mémoire 117.360,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, solde du prêt, remboursable en une fois dont la dernière échéance sera exigible le 5 juin 2008, ci 21.200,00

- Des intérêts au taux annuel de 3,902%, Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de QUATRE

MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci
Total à inscrire sauf Mémoire

4.240,00
25.440,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Patrice PLANCHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle", certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul. ✓

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. ✓

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée. ✓

SANNOIS (Val d'Oise),
Le 11 Juillet 2006

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, après de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Border

BUREAU DES
HYPOTHEQUES
663 - 1 - 3

DROITS : Néant

RINS
HYSA 2 vol
14360
EFFET JUSQU'AU : 25/4/0
cne 582

Salaires : 72,00 EUR
VOL

N° Droits : Néant

PRINCIPAL :

SALAIRES :

ACCESSOIRES : _____

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE DE PRIVILEGE DE PRET l'échéance la dernière
EUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTI- /- la dernière
AYANT EFFET JUSQU'AU 26 MARS DEUX MIL DIX est n'est pas
NEUF déterminée et future

EST REQUISE EN RENOUVELLEMENT DE CELLE PRISE A : *quercy*

LE 01/09/2006 VOL 2006V N° 2088
LE VOL N°
LE VOL N°

Date extrême d'effet de l'inscription originaire ou, si celle-ci a été renouvelée,
de l'inscription (ou de la dernière inscription) en renouvellement 05/06/2009

RAPPEL (titre, propriétaire grevé, créancier, ...) de l'inscription originaire

Titre : acte de Me PLANCHON Notaire à SANNOIS (95) du 03 juillet 2006
Propriétaire grevé : M Kamel ABAR né le 15 juin 1964 à ALGER (Algérie)
époux CHAIB
créancier : LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA immatriculée au RCS
PARIS 542.016.381 siège à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

MODIFICATIONS SURVENUES DEPUIS L'INSCRIPTION PRÉCÉDENTE
(créancier, titre, capital, accessoires, exigibilité, ...)

R
I
N
C
U
I
L
E
M
I
N

Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin

DÉSIGNATION DU (OU DES) PROPRIÉTAIRE(S) GREVÉ(S) ACTUEL(S)
(cf. article 62 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955)

IMMEUBLE(S) GREVÉ(S) - DÉSIGNATION DÉTAILLÉE
(cf. articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

-/- onnelle

CERTIFICATIONS

(Conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires,
cf. articles 76-1 et 63, § 3 du décret du 14/10/1955)

le soussigné Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS Avocat au Barreau du Val d'Oise domicilié 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie exactement collationnés les 2 exemplaires du présent bordereau établi sur 2 feuilles et approuve un renvoi

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 29 45 82 - Fax 01 34 29 15 80

Toque 6

À Pontoise

LE 26 / 03 / 2009

Boi

DROITS : Néant
CSI non perçue : 8€. A percevoir au moment de la radiation

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DE	VOL	N°	I N S C R I P T I O N
EFFET JUSQU'AU :		PRINCIPAL :	TAXES :		
		ACCESSOIRES :	SALAIRES :		
		TOTAL	TOTAL		
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor		<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance		<input type="checkbox"/> la dernière échéance	I N S C R I P T I O N
AYANT EFFET JUSQU'AU : Onze février deux mil vingt trois		<input type="checkbox"/> est		<input checked="" type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU			I N S C R I P T I O N
Au siège de la Trésorerie de SANNOIS, 3 rue du huit mai 1945 à SANNOIS, par le comptable de SANNOIS.					
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER			I N S C R I P T I O N
Rôles d'impôt émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Val d'Oise, agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise. L'inscription de l'hypothèque légale est également requise en vertu de l'article 1929 ter du code général des impôts.					
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER			I N S C R I P T I O N
TRESOR PUBLIC, représenté par le Comptable du Trésor de SANNOIS.					

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Kamel ABAR, commerçant, époux de Madame Samia CHAIB né à Alger (Algérie) le 15 juin 1964, demeurant à SANNOIS (95110), 36 rue Hippolyte Delaplace.

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Un immeuble sis à Sannois (95), 36 rue Hippolyte Delaplace
cadastré section AH 265 pour une superficie de 03a 60ca

APPARTENANT À :	EFFET RELATIF														
<p>Monsieur Kamel ABAR, commerçant, époux de Madame Samia CHAIB né à Alger (Algérie) le 15 juin 1964, demeurant à SANNOIS (95110), 36 rue Hippolyte Delaplace.</p> <p>Acquisition par acte du 3 juillet 2006 établi par l'étude de Me PLANCHON Patrice publié le 1^{er} septembre 2006 2006P03875.</p>															
POUR SÛRETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE														
<p>De la somme de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros (3 771 €) montant en principal et majorations, dont Monsieur ABAR Kamel est redevable à ma caisse au titre des impositions suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>- Taxe foncière 2010 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2010</td> <td>1 014,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Taxe d'habitation 2010 rôle 770 mis en recouvrement le 30/09/2010</td> <td>133,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Taxe foncière 2011 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2011</td> <td>1 089,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Taxe foncière 2012 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2012</td> <td>1 165,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Taxe d'habitation 2012 rôle 770 mis en recouvrement le 30/09/2012</td> <td>138,00 €</td> </tr> <tr> <td>Frais :</td> <td>232,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL :</td> <td>3 771,00 €</td> </tr> </table>		- Taxe foncière 2010 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2010	1 014,00 €	- Taxe d'habitation 2010 rôle 770 mis en recouvrement le 30/09/2010	133,00 €	- Taxe foncière 2011 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2011	1 089,00 €	- Taxe foncière 2012 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2012	1 165,00 €	- Taxe d'habitation 2012 rôle 770 mis en recouvrement le 30/09/2012	138,00 €	Frais :	232,00 €	TOTAL :	3 771,00 €
- Taxe foncière 2010 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2010	1 014,00 €														
- Taxe d'habitation 2010 rôle 770 mis en recouvrement le 30/09/2010	133,00 €														
- Taxe foncière 2011 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2011	1 089,00 €														
- Taxe foncière 2012 rôle 221 mis en recouvrement le 31/08/2012	1 165,00 €														
- Taxe d'habitation 2012 rôle 770 mis en recouvrement le 30/09/2012	138,00 €														
Frais :	232,00 €														
TOTAL :	3 771,00 €														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS															
<p>Franchise de taxe prévue à l'article 845 du code général des impôts.</p>															

CERTIFICATIONS

(Montant en capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Je soussignée Madame PUYENCHET Esperanza, Trésorière de SANNOIS, certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi en quatre feuillets.

Elle certifie également que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans les titres générateurs de la sûreté.

Elle certifie que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À SANNOIS

LE 11 Février 2013

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

[Empty reserved area for the conservator]

DROITS : Néant
CSI (8e) et *percevoir lors de la radiation*

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

CSI : Néant

VOL

Droits : Néant

N°

CSI 8e

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor

l'échéance

la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU : 24 mars 2025

est

n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ELU

TRESORERIE DE SANNOIS
3 RUE DU HUIT MAI 1945
95110 SANNOIS

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

L'article 8 de l'ordonnance n°58 1372 du 29 décembre 1958 et des rôles d'impôts régulièrement émis et exécutoires par le Directeur des Finances Publiques du Val d'Oise.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

TRESOR PUBLIC, représenté par le Comptable du Trésor de SANNOIS et à la diligence de Madame GAUTIER Elisabeth, Comptable Public de SANNOIS 3 rue du 8 Mai 1945 - 95110 SANNOIS

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Kamel ABAR, commerçant, époux de Madame Samia CHAIB, demeurant à Sannois
(95110), 36 rue Hippolyte Delaplace né à Alger (Algérie) le 15 juin 1964
Débiteur

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur une maison d'habitation élevée sur sous-sol total, comprenant :
Au rez de chaussée : une entrée, cuisine, salle à manger, rangements, water-closets
Au premier étage : deux chambres, salle de bains,
Cave, chaufferie, garage figurant au cadastre Section AH numéro 265 lieudit « 36 rue Hippolyte
Delaplace » surface 00ha 03a 60ca *Samia*

APPARTENANT À :	EFFET RELATIF
<p>Monsieur Kamel ABAR, commerçant, époux de Madame Samia CHAIB, demeurant à Sannois (95110), 36 rue Hippolyte Delaplace né à Alger (Algérie) le 15 juin 1964</p> <p>Débiteur</p> <p>Propriétaire suivant acte du 3 juillet 2006 de Maître Patrice PLANCHON Notaire associé de la société civile professionnelle à Sannois (95), publié le 01/09/2006 Vol 2006 P 03875</p>	
POUR SÛRETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
<p>La somme de six mille quatre cent soixante neuf EUROS représentant le montant en principal et majorations dont Monsieur Kamel ABAR est redevable à ma caisse selon détails ci après :</p>	
TH10-R77001/10-MER 31/10/10	121,00€
TF10-R22101/10-MER 31/08/10	922,00€
TF11-R22101/11-MER 31/08/11	990,00€
TH12-R77001/10-MER 30/09/12	125,00€
TF12-R22101/11-MER 31/08/12	1059,00€
TH13-R78001/13-MER 31/10/13	131,00€
TF13-R22101/13-MER 31/08/13	1090,00€
TH14-R78001/13-MER 31/10/14	133,00€
TF14-R22101/13-MER 31/08/14	1099,00€
PRINCIPAL=	5670,00€
MAJORATION 10% ANNEES 2010 à 2014	799,00€
TOTAL DU =	6469 €
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS	
<p>Franchise de taxe prévue par l'article 845 du Code Général des Impôts.</p>	

CERTIFICATIONS

(Montant en capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

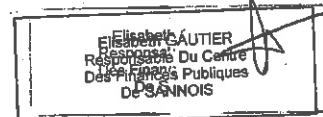
La soussignée Madame Elisabeth GAUTIER, Comptable Public de SANNOIS, certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi en quatre feuillets.

Elle certifie également que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans les titres générateurs de la sûreté.

Elle certifie que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A SANNOIS,

LE 14 MARS 2015
LE COMPTABLE DU TRESOR,



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

TRÉSOR PUBLIC
BORDEREAU D'INSCRIPTION

BORDEREAU D'INSCRIPTION		2018 D N° 2845 TLRG	Date : 20/03/2018 Volume : 2018 V N° 850
PRINCIPAL		Vol	
ACCESSOIRES		DROITS : Néant ES = 8,00 € - À percevoir au moment de la radiation.	
		CSI : Néant	Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor de l'hypothèque légale du Trésor		<input type="checkbox"/> - l'échéance	<input type="checkbox"/> - la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU : VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-HUIT		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
déterminée et future			
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
Le Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-extérieur, sis 36 avenue de Verdun 95100 ARGENTEUIL			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 1929 ter du Code général des impôts et des rôles :			
<ul style="list-style-type: none"> - 16 22101 mis en recouvrement le 31 août 2016, - 16 77001 mis en recouvrement le 30 septembre 2016, - 17 77001 mis en recouvrement le 30 septembre 2017, - 16 78001 mis en recouvrement le 31 octobre 2016, - 17 78001 mis en recouvrement le 31 octobre 2017, - 16 07601 mis en recouvrement le 31 mai 2016, - 17 22101 mis en recouvrement le 31 août 2017. 			
CRÉANCIER			
TRÉSOR PUBLIC représenté par Madame Vivianne VINCENT, comptable public, responsable du SIP d'Argenteuil-extérieur			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
M ABAR Kamel Né le 15/06/1964 à ALGER (ALGERIE). Marié avec Madame Samia CHAIB, née le 30/07/1972 - ALGER (99 Dernière adresse connue : 36 RUE HIPPOLYTE DELAPLACE 95110 SANNOIS FRANCE.			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
SANNNOIS AH265 Maison Adresse : 36 RUE HIPPOLYTE DELAPLACE 95110 SANNOIS			

N° 3267 - C

APPARTENANT À : EFFET RELATIF
VENTE (VENT) Lieu de dépôt : CH CERGY-PONTOISE 4EME BUREAU
Date de l'acte : 03/07/2006 Date de publication : 01/09/2006
Référence : 9504P04 2006P03875

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE
La somme de cinq mille deux cent soixante-quatre euros et soixante-neuf cents se décomposant de la manière suivante :

Principal :	4834,69
Majoration et frais :	430,00
	<hr/>
	5264,69

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES -- RENVOIS
La présente inscription est dispensée du paiement de la taxe sur la publicité foncière (article 845 du Code Général des Impôts).

CERTIFICATIONS (identité, conformité, montant du capital de la créance)
La soussignée Vivianne VINCENT, Responsable du SIP d'Argenteuil-extérieur, certifie :
- Exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages
- Que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté,
et approuve aucun mot rayé nul, aucun renvoi, aucun nombre rayé nul

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifié au vu des documents précédemment publiés à la Conservation des Hypothèques,



LE 20 mars 2018

Rodolphe STIEGELMANN
Inspecteur Des Finances Publiques
Adjoint
Service Des Impôts Des Particuliers
ARGENTEUIL-EXTÉRIEUR

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

Vente ABAR
Audience d'Orientation 8 janvier 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 125,51 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 94 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Kamel ABAR
Dossier N° 18-09-2039

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
**36, rue Hyppolite Delaplace
95110 SANNOIS**

Date d'édition du dossier
21/09/2018
Donneur d'ordre
Kamel ABAR

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISEMr Kamel ABAR
Dossier N° 18-09-2039

Note de synthèse

**Adresse de l'immeuble**
36, rue Hyppolite Delaplace
95110 SANNOIS**Date d'édition du dossier**
21/09/2018**Donneur d'ordre**
Kamel ABAR**Réf. cadastrale**
AH / 265**N° lot**
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

**SURFACE HABITABLE**  **125,51 m²**Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 16,51 m²**Limite de validité :**
À refaire à chaque transactionwww.agendadiagnostics.frChaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Kamel ABAR
Dossier N° 18-09-2039 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	36, rue Hyppolite Delaplace 95110 SANNOIS	
Référence cadastrale :	AH / 265	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison Individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Antérieur à 1949	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR Kamel ABAR – 36, rue Hyppolite Delaplace 95110 SANNOIS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : LILIAN DUGUE
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-09-2039 #SU
Ordre de mission du : 17/09/2018
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

<p>Surface habitable : 125,51 m² <i>(cent vingt cinq mètres carrés cinquante un décimètres carrés)</i></p> <p>Surface des annexes : 0,00 m² – Surface non prise en compte : 16,51 m²</p>

Résultats détaillés du mesurage

LOCAL	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)	
Maison principale Rez de jardin Salon et séjour		25,95 m ²			
Maison principale Rez de jardin Couloir + rangement	Hauteur < 1,80 m			0,94 m ²	
Maison principale Rez de jardin Couloir + rangement		4,35 m ²			
Maison principale Rez de jardin Cuisine		13,20 m ²			
Maison principale Rez de jardin Salle de bains avec wc		7,29 m ²			
Maison principale RDC surélevé Entrée		4,60 m ²			
Maison principale RDC surélevé Chambre 1		12,07 m ²			
Maison principale RDC surélevé Chambre 2		12,91 m ²			
Maison principale RDC surélevé Salle de bains avec wc		8,31 m ²			
Maison principale RDC surélevé Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			0,40 m ²	
Maison principale RDC surélevé Chambre 3		13,17 m ²			
Maison principale 1er étage Palier	Hauteur < 1,80 m			0,28 m ²	
Maison principale 1er étage Palier		0,92 m ²			
Maison principale 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			0,88 m ²	
Maison principale 1er étage Chambre 4		8,39 m ²			
Maison principale 1er étage Dégagement	Hauteur < 1,80 m			0,44 m ²	
Maison principale 1er étage Dégagement		1,04 m ²			
Maison principale 1er étage Salle de bains avec wc	Hauteur < 1,80 m			4,52 m ²	
Maison principale 1er étage Salle de bains avec wc		1,54 m ²			
Maison principale 1er étage Combles perdus	Combles ou grenier non aménageables			7,45 m ²	
Maison principale 1er étage Chambre 5		11,77 m ²			
Maison principale 1er étage Chambre 5	Hauteur < 1,80 m			1,60 m ²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	125,51 m²	0,00 m²	16,51 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 17/09/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 21/09/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00038 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison principale - Rez de jardin
- Planche 2/3 : Maison principale - RDC surélevé
- Planche 3/3 : Maison principale - 1er étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 36, rue Hyppolite Delaplace 95110 SANNOIS	
<i>N° dossier:</i> 18-09-2039				
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - Rez de jardin	

Document sans échelle remis à titre indicatif

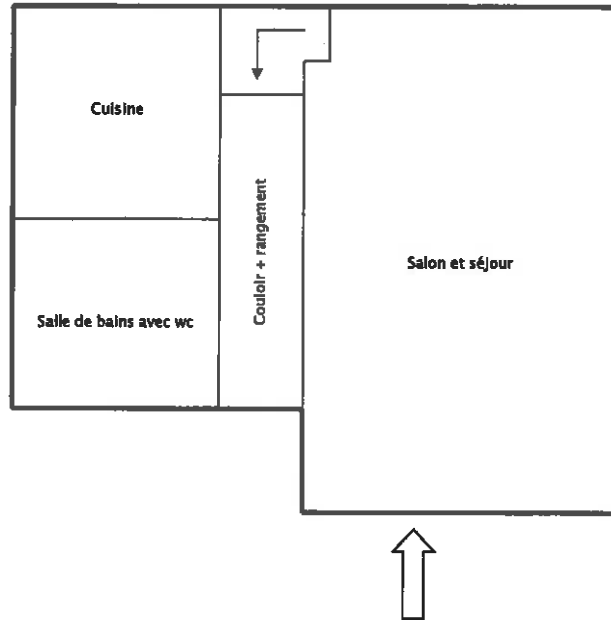




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 36, rue Hyppolite Delaplace 95110 SANNOIS
N° dossier: 18-09-2039			
N° planche: 2/3	Version: 1	Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - RDC surélevé	

Document sans échelle remis à titre indicatif

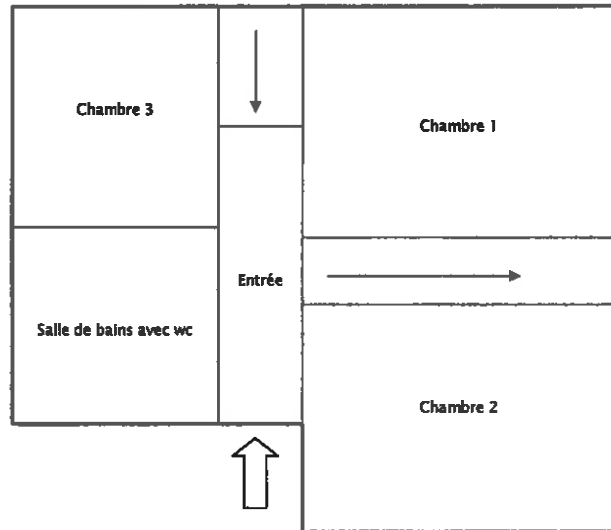
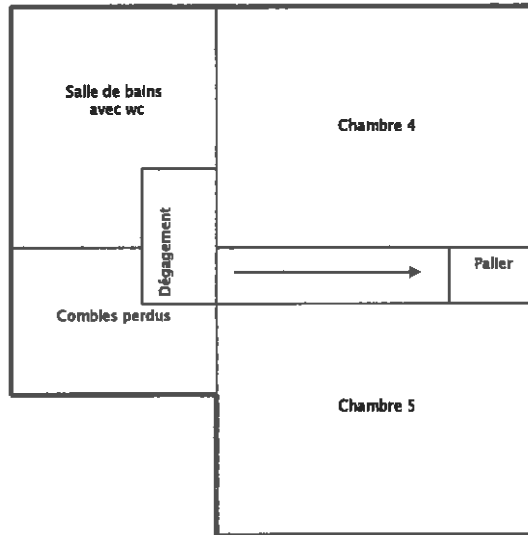




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 36, rue Hyppolite Delaplace 95110 SANNOIS	
<i>N° dossier:</i> 18-09-2039				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146704

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 8088477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations décrites par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 6 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que mentionnées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités susvisées, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs habilités soient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage liste A, consultation de DAPP, repérage Liste A et B, consultation de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergent moins de 300 personnes (Annexé sans mention)
- Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic amplitudes avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic Métrite
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Le Carrez
- Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
- Métrite de copropriété, tarification de charges
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Infirmité
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les trémées d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des situations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en Renovation Energétique
- Réalisation de plans thermiques : thermographie infrarouge
- Assainissement autonome et collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 600 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 987 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
 S42 110 201 RCS Nanterre